

**Province de Québec  
MRC de D'Autray  
Municipalité de Saint-Didace**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Didace, tenue à 19 h 30, le 13 septembre 2021, via visioconférence.

À laquelle sont présents à cette visioconférence les membres du conseil, chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement :

Monsieur Yves Germain, maire  
Madame Julie Maurice, conseillère au siège # 1  
Madame Élisabeth Prud'homme, conseillère au siège #2  
Madame Jocelyne Bouchard, conseillère au siège #3,  
Madame Jocelyne Calvé, conseillère au siège # 4  
Monsieur Jacques Martin, conseiller au siège #5  
Monsieur Pierre Brunelle, conseiller au siège #6

**2021-09-225**

**Ouverture de la séance**

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20 h 00 sous la présidence du maire, Yves Germain. Assiste également à la séance, par visioconférence : la directrice générale et secrétaire-trésorière, Chantale Dufort, agit en tant que secrétaire d'assemblée.

**CONSIDÉRANT** le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

**CONSIDÉRANT** les décrets subséquents qui prolongent cet état d'urgence;

**CONSIDÉRANT** l'arrêté ministériel numéro 2020-029, daté du 26 avril 2020, de la ministre de la Santé et des Services sociaux, qui précise que toute séance peut se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux;

**CONSIDÉRANT** que selon ce même arrêté, lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de Saint-Didace ne possède pas de salle de conseil dédiée pour la tenue des séances publics, d'ordre général, le conseil utilise les locaux de l'école primaire Germain-Caron;

**CONSIDÉRANT** qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par visioconférence.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Calvé, appuyé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme et résolu

**QUE** la présente séance du conseil sera tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par visioconférence.

Adopté à l'unanimité

**2021-09-226**

**Lecture et adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle et résolu:

**QUE** l'ordre du jour soit adopté :

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**
4. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Séance ordinaire du 13 septembre 2021

- 4.1 Adoption – Règlement 365-2021 (règlements régionaux – nuisances)
- 4.2 Avis de motion – Projet de règlement 368-2021 (fonds réservé pour l'aqueduc)
- 4.3 Dépôt – Projet de règlement 368-2021
- 4.4 Demande de soutien (Recrutement médical pôle Brandon)
- 4.5 Adhésion membre CFNJ
- 5. **FINANCE**
  - 5.1 Adoption des comptes
- 6. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
- 7. **TRANSPORT ET VOIRIE**
  - 7.1 Déneigement du chemin des Œillets et modalité de paiement (même taux que contrat de déneigement et même condition que 2020)
  - 7.2 Projet Redressement 2022 (travaux sur la route 349)
  - 7.3 Demande Club Quad Les Randonneurs (VTT – sentier d'hiver)
- 8. **HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT**
  - 8.1 Gestion du Lac-Maskinongé (roulotte – ajout système de sécurité)
- 9. **SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**
- 10. **AMÉNAGEMENT ET URBANISME**
  - 10.1 UC au 1131, chemin de Lanaudière
  - 10.2 .
  - 10.3 DM au 500 et 510, rue Principale
  - 10.4 Dépôt du rapport sur l'émission des permis (août)
- 11. **LOISIRS ET CULTURE**
  - 11.1 Projet de mise à niveau de l'accès à un plan d'eau sur la rue Principale
- 12. **VARIA**
  - 12.1 Emprunt temporaire (report date de remboursement)
- 13. **COMMUNICATION DU CONSEIL**
- 14. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 15. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Adopté à l'unanimité des conseillers

2021-09-227

**Adoption du procès-verbal**

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire, tenue le 23 août 2021, soit adopté tel que présenté.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2021-09-228

**Adoption – Règlement 365-2021 (règlements régionaux – nuisance)**

**CONSIDÉRANT** que l'objet de ce règlement numéro 365-2021 abrogeant le règlement original numéro 264-2011-03 et ses amendements ou tout autres règlements dit « règlements régionaux » applicable par le Sûreté du Québec, intitulé « *Règlement concernant les nuisances* », afin de réadopter les dispositifs déjà existants sous le même numéro de règlement;

**CONSIDÉRANT** que ce règlement est proposé pour adoption avec modification par rapport au projet de règlement déposé le 10 mai 2021, le projet de règlement annonçait que l'article 1.4 serait remplacer afin d'interdire l'usage de pièces pyrotechniques d'usage domestique ainsi que des pétards, cet article ne sera pas modifié par rapport à la disposition qui existait déjà dans le règlement original numéro 264-2011-03 et ses amendements ou tout autres règlements dit « règlements régionaux »;

**CONSIDÉRANT** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 mai 2021;

**CONSIDÉRANT** que l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 10 mai 2021;

**CONSIDÉRANT** que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement modifié 365-2021 avant la présente séance;

**CONSIDÉRANT** que copie du projet de règlement modifié a été mis à la disposition du public, sur le site internet, avant le début de la séance;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu que le règlement 365-2021 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

Adopté à l'unanimité des conseillers

\*\*\*\*\*

**RÈGLEMENT NUMÉRO 365-2021**  
(adopté avec modification par résolution 2021-09-228)

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES**

ATTENDU QUE le règlement numéro 365-2021 abroge le règlement original numéro 264-2011-03 et ses amendements ou tout autres règlements dit « règlements régionaux » applicable par le Sûreté du Québec, intitulé « Règlement concernant les nuisances », afin de réadopter les dispositifs déjà existants sous le même numéro de règlement.

ATTENDU QUE le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement visant à définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi que pour prescrire des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de tels nuisances;

ATTENDU QUE ce règlement a été proposé, lors de la séance du 13 septembre 2021, pour adoption avec modification par rapport au projet de règlement déposé le 10 mai 2021, le projet de règlement annonçait que l'article 1.4 serait remplacé afin d'interdire l'usage de pièces pyrotechniques d'usage domestique ainsi que des pétards, cet article ne sera pas modifié par rapport à la disposition qui existait déjà dans le règlement original numéro 264-2011-03 et ses amendements ou tout autres règlements dit « règlements régionaux »;

ATTENDU QUE ce règlement dits « règlements régionaux » contient des dispositions applicables par la Sûreté du Québec sur tout le territoire de la MRC de D'Autray;

ATTENDU QUE ce règlement peut également être connu sous la codification RM450.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet le 10 mai 2021;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 10 mai 2021;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, et résolu que le présent règlement 365-2021 intitulé, « Règlement concernant les nuisances » soit adopté avec modification à l'unanimité des membres du conseil, à toutes fins que de droit.

**SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ  
DU QUÉBEC**

Article 1.1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## Séance ordinaire du 13 septembre 2021

Article 1.2 Quiconque fait, tolère que soit fait ou utilise un outil, un véhicule ou autre appareil faisant du bruit de la façon ci-après détaillée, cause une nuisance et commet une infraction le rendant passible des amendes prévues au présent règlement :

- a) L'émission d'un bruit excessif de façon à troubler la paix et la tranquillité du voisinage, cela en tout temps;
- b) L'émission d'un bruit à l'extérieur des limites d'un immeuble, d'une unité de logement, d'un véhicule, ou de tout autre lieu sauf dans la mesure permise dans le présent règlement entre 23 h 00 et 7 h 00. Le présent paragraphe ne s'applique pas lors d'un événement organisé par la municipalité, un organisme municipal ou parrainé par l'un de ceux-ci;
- c) L'émission d'un bruit émanant de haut-parleurs ou autres appareils destinés à reproduire le bruit ou la musique à l'extérieur d'un immeuble, d'une unité de logement, d'un véhicule automobile ou tout autre lieu, à l'exception d'une sirène d'alarme branchée sur un système de protection contre le feu/vol;
- d) L'utilisation d'une tondeuse à gazon, d'une scie à chaîne ou d'un autre outil mû par un moteur à essence entre 21h00 et 7h00.

L'émission d'un bruit généré par des travaux publics ne constitue pas une nuisance.

Article 1.3 Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'exécuter, ou de faire exécuter, ou de permettre ou de tolérer que soient exécutés des travaux de construction, de modification ou de réparation quels qu'ils soient, au moyen d'un véhicule ou d'un outil bruyant entre 23 h 00 et 7 h 00 dans un endroit situé à moins de cinq cents (500) mètres d'une habitation, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes et des travaux réalisés à l'intérieur d'un bâtiment.

L'exécution de travaux publics ne constitue pas une nuisance.

Article 1.4 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétard ou de feu d'artifice, à moins qu'un permis n'ait été émis par la municipalité ou un de ses représentants, lorsqu'un tel permis est requis.

Article 1.5 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète :

1. à moins de cent (100) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice voisins;
2. à partir d'un chemin public ainsi que sur une largeur de dix (10) mètres de chaque côté extérieur de l'emprise;
3. à partir d'un pâturage clôturé dans lequel se trouvent des animaux de ferme sans avoir obtenu la permission du propriétaire.

Article 1.6 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière orientée directement en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

Article 1.7 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire crisser les pneus, de faire révolutionner bruyamment le moteur, d'utiliser le système de son à un volume excessif ou encore d'utiliser tout véhicule dont un élément a été modifié afin de le rendre plus bruyant.

Article 1.8 Les poussières, bruits ou odeurs qui résultent d'une activité agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) ne constituent pas des nuisances.

## SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES PAR LE SERVICE INCENDIE

Article 2.1 Le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble construit ou non, de planter et maintenir des arbres, arbustes, haies, clôtures et tout objet de quelque nature que ce soit dans un rayon d'un mètre et demi (1,5 m) d'une borne d'incendie constitue une nuisance et est prohibé.

Le fait de déposer de la neige ou tout autre objet dans un rayon d'un mètre et demi (1,5 m) d'une borne d'incendie, sauf le déblaiement effectué par la municipalité, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 2.2 Constitue une nuisance et est prohibé :

1. l'émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie, de résidus de combustion ou de fumée dense provenant d'une cheminée, d'un feu à ciel ouvert ou d'une autre source; l'utilisation de pétards ou pièces pyrotechniques non autorisés;
2. le fait de brûler à l'extérieur du papier, des rebuts, des déchets, des feuilles ou des immondices ;
3. l'émission de fumée de feu extérieur de façon à incommoder le voisinage.

## SECTION 3 AUTRES DISPOSITIONS

Article 3.1 Le conseil municipal autorise ses officiers et fonctionnaires à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices quelconques doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Quiconque entrave de quelque façon que ce soit le travail du représentant de la municipalité contrevient au présent règlement.

## SECTION 4 DISPOSITIONS PÉNALES

Article 4.1 L'officier chargé de l'application du présent règlement est l'inspecteur municipal, tout membre du Service des incendies, tout membre de la Sûreté du Québec, tout agent de la paix, de même que toute autre personne désignée par résolution du conseil.

Article 4.2 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de la section 1 intitulée « Dispositions applicables par la Sûreté du Québec », du présent règlement commet une infraction et est assujéti aux amendes suivantes :

1. Pour une première infraction, en plus des frais, d'une amende de cent dollars (100 \$);

Séance ordinaire du 13 septembre 2021

2. Pour une infraction constituant une récidive, dans une période de deux (2) ans suivant la déclaration de culpabilité de la première infraction est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus six cents dollars (600 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale;
3. Pour une infraction aux dispositions de l'article 1.7 du présent règlement, en plus des frais, d'une amende de cent vingt-cinq dollars (125\$).

Article 4.3 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de la section 2 intitulée « Dispositions applicables par le Service incendie », du présent règlement commet une infraction et est assujéti aux amendes suivantes :

1. Pour une première infraction est passible, en plus des frais, d'une amende de cent dollars (100 \$);
2. Pour une infraction constituant une récidive dans une période de deux (2) ans suivant la déclaration de culpabilité de la première infraction, en plus des frais, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus six cents dollars (600 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Article 4.4 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de la section 3 intitulée « Autres dispositions » du présent règlement commet une infraction et est assujéti aux amendes suivantes :

1. Pour une première infraction est passible, en plus des frais, d'une amende de cent dollars (100 \$);
2. Pour une infraction constituant une récidive dans une période de deux (2) ans suivant la déclaration de culpabilité de la première infraction, en plus des frais, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus six cents dollars (600 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

## SECTION 5 DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 5.1 Le présent règlement remplace toute réglementation municipale antérieure incompatible et particulièrement les règlements 158-1998-18, 259-2010-11 et 264-2011-03 et leurs amendements.

Article 5.2 Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

Article 5.3 Le présent règlement peut également être connu sous la codification RM450.

Article 5.4 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Yves Germain  
Maire

Chantale Dufort  
Directrice générale

\*\*\*\*\*

**2021-09-229      Avis de motion – Projet de règlement 368-2021 (fonds réservé pour l'aqueduc)**

**AVIS DE MOTION** est donné par madame la conseillère Julie Maurice à l'effet que ce conseil adoptera à une séance subséquente un règlement numéro 368-2021, intitulé « *Règlement constituant une réserve pour l'aqueduc* », afin de créer un fonds réservé pour l'entretien et l'amélioration du réseau d'aqueduc.

**Dépôt              Dépôt – Projet de règlement 368-2021**

**CONSIDÉRANT** que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 368-2021 avant la présente séance;

**CONSIDÉRANT** que copie du projet de règlement sera mis à la disposition du public au bureau de la Municipalité de Saint-Didace dans les deux jours suivant la séance;

**EN CONSÉQUENCE**, le dépôt du projet de règlement 368-2021 est donné par monsieur le conseiller Julie Maurice.

\*\*\*\*\*

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 368-2021**

**RÈGLEMENT CONSTITUANT UNE RÉSERVE POUR L'AQUEDUC**

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 1094.7 du *Code municipal*, le conseil peut créer au profit d'un secteur déterminé une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de dépenses d'investissement pour le service de l'eau ;

ATTENDU QUE la création d'une réserve financière permet de mieux répartir l'effort financier des citoyens en plus d'étaler le financement de travaux sur une période plus longue et ainsi réduire le niveau d'endettement sectoriel ;

ATTENDU QUE le conseil juge dans l'intérêt de la Municipalité de créer une réserve financière dans le but de financer à l'avance une partie des dépenses destinées à améliorer les techniques et les méthodes reliées à la fourniture du service de l'eau et à développer les infrastructures en cette matière.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 13 septembre 2021.

ATTENDU que l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 13 septembre 2021;

EN CONSÉQUENCE,  
Il est proposé par \_\_\_\_\_, appuyé par \_\_\_\_\_, et unanimement résolu :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1      PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

**ARTICLE 2      OBJET DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE DE L'AQUEDUC**

Une réserve financière est créée par le présent règlement pour le financement des dépenses destinées à entretenir, à réparer et à améliorer les techniques et les méthodes reliées à la fourniture du service de l'eau potable et à développer les infrastructures en cette matière.

ARTICLE 3 MONTANT PROJETÉ DE LA RÉSERVE

La réserve financière sert au financement de dépenses destinées à entretenir, à réparer et à améliorer le service de distribution de l'eau et, par conséquent, elle ne possède pas de montant projeté spécifique.

ARTICLE 4 SECTEUR DÉTERMINÉ

La réserve est créée au profit du secteur formé de tous les immeubles desservis par le réseau d'aqueduc municipal.

ARTICLE 5 MODE DE FINANCEMENT

Pour pourvoir au financement de cette réserve, le conseil approuve le montant de 19 793 \$ (résolution 2021-06-152 existant dans l'excédent de fonctionnement affecté associé au secteur déterminé – aqueduc).

Pour pourvoir à la constitution de la réserve, il est exigé d'y affecter les surplus dégagés à la fin de chaque exercice financier. De la même manière, il est exigé que les déficits résultants d'un exercice financier soient résorbés par la réserve financière de l'aqueduc.

Le calcul des surplus ou déficits à affecter à la réserve doivent prendre en compte que la municipalité assume 25% des frais associés aux dépenses du service d'aqueduc financé à même le fonds général pour les besoins d'utilisation de l'organisation municipale et institutionnel.

ARTICLE 6 DURÉE

La réserve est créée pour une durée indéterminée compte tenu de sa nature.

ARTICLE 7 MODE D'UTILISATION DE LA RÉSERVE

Le conseil municipal, par résolution, affecte un montant de la réserve financière au budget pour le financement de dépenses destinées à la fourniture du service de l'eau et à développer les infrastructures en cette matière.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\*\*\*\*\*

2021-09-230

**Demande de soutien (Recrutement médical pôle Brandon)**

**ATTENDU QU'**à la suite de la publication du communiqué par le CISSS, le 21 juillet 2021, un constat s'impose : favoriser une structure administrative telle que le Groupe de médecine de famille (GMF).

**ATTENDU QUE** les autorités municipales du pôle Brandon (Municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon, Mandeville, Ville Saint-Gabriel, Municipalité de Saint-Cléophas et la Municipalité de St-Didace) sont préoccupées par la situation qui prévaut actuellement dans leur secteur concernant les soins de santé.

**ATTENDU QUE** les municipalités du pôle Brandon estiment qu'elles n'ont pas à être défavorisées en n'étant pas desservies par un GMF dans le secteur.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu

**QUE** la Municipalité de Saint-Didace, en collaboration avec les municipalités du pôle Brandon, demande une collaboration avec le CISSS de Lanaudière et le Département régional de médecine générale pour assurer aux citoyens l'accessibilité à un médecin de famille ou un IPS (infirmiers praticiens spécialisés);



**QUE** monsieur Yves Germain, maire, soit autorisé à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Didace une lettre commune avec les quatre autres municipalités du pôle Brandon.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2021-09-231

**Adhésion membre CFNJ**

**CONSIDÉRANT** que CFNJ est la seule radio régionale indépendante, à but non lucratif, localisée dans Lanaudière. CFNJ rassemble toute personne venant de tous les milieux de la collectivité lanaudoise, intéressée à promouvoir la radio sous toutes ses formes;

**CONSIDÉRANT** que dans le but de soutenir le développement économique, social et culturel de Lanaudière, sa mission est d'offrir à la population un outil de diffusion radiophonique de qualité afin de diversifier l'information locale et régionale, tout en favorisant une participation active de la collectivité, en vue d'optimiser le sentiment d'appartenance régional;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Saint-Didace souhaite valoriser ces événements annuels à travers ce média régional;

**CONSIDÉRANT** qu'un membre corporatif reçoit un accès au babillard de CFNJ, permettant ainsi la diffusion de 10 messages et une entrevue en onde pendant l'année;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu que la Municipalité de Saint-Didace adhère comme membre corporatif annuellement au coût de 50\$/an.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2021-09-232

**Adoption des comptes**

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Calvé, appuyé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme et résolu que la liste des factures courantes, au 9 septembre 2021, totalisant 24 413.40 \$, soit approuvée et que le maire et la secrétaire-trésorière soient autorisés à en effectuer les paiements. De plus, le conseil accepte le rapport des sommes déjà déboursées en chèques et prélèvements bancaires, du 1er au 31 août 2021 totalisant 361 942.58 \$ et des salaires nets totalisant 24 635.03 \$.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2021-09-233

**Déneigement du chemin des Œillets et modalité de paiement**

**CONSIDÉRANT** la recommandation de l'Association des propriétaires du lac Rouge, relativement au contrat de déneigement du chemin des Œillets;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Martin, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu d'autoriser

- Le contrat d'entretien hivernale du chemin privé avec l'entreprise Excavation Allard, au prix de 7 446 \$ avant les taxes, plus 150 \$ approximativement par sablage (au besoin) et 1 000\$ par élargissement de la rue (au besoin) pour l'hiver 2021-2022, le tout pour couvrir les 2.8 km du chemin privé;
- Le coût du matériel de sablage (propriété de la Municipalité) sera facturé au secteur au coût de 87.50 \$ par demande;
- Le financement de ces dépenses se fera à partir des revenus de taxation imposée à cette fin au secteur du chemin des Œillets.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2021-09-234

**Projet Redressement 2022 (travaux sur la route 349)**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Didace a pris connaissance des modalités d'application du volet Redressement et Accélération du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL);

**ATTENDU QUE** les interventions visées dans la demande d'aide financière concernant des routes locales de niveau 1 et/ou 2 et, le cas échéant, que celles visant le volet Redressement sont prévues à la planification quinquennale/triennale du Plan d'intervention ayant obtenu un avis favorable du ministère des Transports;

**ATTENDU QUE** seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Didace s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du Ministère;

**ATTENDU QUE** la Municipalité Saint-Didace a choisi la source de calcul de l'aide financière suivante : **estimation détaillée du coût des travaux;**

**ATTENDU QUE** le chargé de projet de la municipalité, Mme Chantale Dufort agit à titre de représentante de cette dernière auprès du Ministre dans le cadre de ce dossier;

**POUR CES MOTIFS**, sur la proposition de madame la conseillère Élisabeth Prud'homme, appuyée par monsieur le conseiller Jacques Martin, il est unanimement résolu et adopté que le conseil de la Municipalité de Saint-Didace autorise la présentation d'une demande d'aide financière pour les travaux admissibles, confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités d'application en vigueur et reconnaît qu'en cas de non-respect de celle-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2021-09-235

**Demande Club Quad Les Randonneurs (VTT – sentiers d'hiver)**

**CONSIDÉRANT** la demande du Club Quad Les Randonneurs, en date du 3 septembre 2021;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Martin, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé, et résolu

**QUE** le conseil municipal de Saint-Didace accorde un droit de passage sur les chemins publics suivants pour la saison hivernale du 15 novembre 2021 au 31 mars 2022 :

- Sur le chemin de Lanaudière entre la limite de la municipalité de Saint-Barthélemy (9ième rang York) et l'intersection de la rue du Pont, sur une distance d'environ 6,9 km
- Sur la rue du Pont, de l'intersection chemin de Lanaudière à l'intersection route 348, sur une distance d'environ 0,3 km
- Sur la route 348, de l'intersection rue du Pont à l'intersection de la route 349, sur une distance d'environ 0,15 km
- Sur la route 349, de l'intersection de la route 348 à l'entrée du sentier dans le secteur boisé (un peu avant le cimetière), sur une distance d'environ 0,45 km
- Sur la route 349, de la sortie du secteur boisé (un peu avant le numéro civique 680) jusqu'à l'intersection de chemin du Lac Lewis, sur une distance d'environ 2,7 km
- Sur le chemin du Lac Lewis, jusqu'à l'entrée du sentier en secteur boisé, sur une distance d'environ 0,7 km
- Sur le chemin du Bois Blanc, de l'intersection avec le chemin de Lanaudière jusqu'à la limite de la municipalité de Saint-Édouard, sur une distance d'environ 1,8 km

**QUE** le conseil municipal de Saint-Didace exige le respect des conditions suivantes :

- Ne pas utiliser le Parc du Barrage comme stationnement pour les véhicules et les remorques;
- D'assurer la présence régulière de la patrouille d'agents de sentier pour le respect de la vitesse et de la sécurité des lieux autorisés par le droit de passage;
- D'assurer l'installation permanente adéquate de signalisations indiquant la présence d'un sentier d'hiver, du 15 novembre au 31 mars, et ce sur le plus de panneau possible d'ici le 31 mars 2022.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2021-09-236

**Gestion du Lac-Maskinongé (roulotte – ajout système de sécurité)**

**ROULOTTE – AJOUT SYSTÈME DE SÉCURITÉ**

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu d'autoriser une dépense supplémentaire de 650\$ relative à l'ajout d'un système de sécurité à la roulotte du débarcadère à bateau du rang Saint-Augustin auprès de Roule-Hot, roulottes de chantier au coût de 650\$ plus taxes. Le total de la dépense pour l'achat de la roulotte est de 43 150\$ plus taxes.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2021-09-237

**Demande d'usage conditionnel au 1131, chemin de Lanaudière**

**Identification du site concerné**

Matricules : 2528-581794

Cadastre : 5 126 789 et 5 197 590 du cadastre de la Municipalité de Saint-Didace

Adresse : 1131, chemin de Lanaudière

**CONSIDÉRANT** que la demande d'usage conditionnel vise à permettre l'usage de résidence de tourisme au 1131, chemin de Lanaudière, et ceci, en raison de l'article 32.1 du règlement sur les usages conditionnels numéro 347-2019;

**CONSIDÉRANT** qu'un des critères d'évaluation signifie qu'une résidence de tourisme, de même que l'ensemble des activités s'y rattachant, doivent se faire en respect de la réglementation municipale et des lois et règlements provinciaux et fédéraux;

**CONSIDÉRANT** qu'un des critères d'évaluation demande que le propriétaire d'une résidence de tourisme munie d'installations septiques doive s'assurer, en vertu du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (LRQ. chapitre Q-2, r. 22), que l'exploitation de la résidence respecte les normes du débit total quotidien des eaux usées, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances rejetées, en fonction de la capacité totale minimale de la fosse septique prescrite par ledit Règlement;

**CONSIDÉRANT** qu'il est indiqué dans le formulaire que la capacité d'accueil projeté sera de dix personnes;

**CONSIDÉRANT** la recommandation positive du Comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance du 19 août 2021 à condition que l'usage projeté soit conforme à la *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (LRQ. chapitre Q-2, r. 22);

**CONSIDÉRANT** la tenue de la séance de ce conseil en huit clos, l'avis public du 6 août dernier invitait les personnes intéressées à se faire entendre sur la présente demande par consultation écrite via l'adresse courriel suivante : [info@saint-didace.com](mailto:info@saint-didace.com), la directrice générale confirme la réception d'aucun commentaire;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyée par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme, il est résolu que le Conseil accorde la demande et autorise la distribution du certificat d'occupation au 1131, chemin de Lanaudière aux conditions suivantes :

- QUE** les installations septiques soit mises aux normes pour l'usage projeté, c'est-à-dire cinq chambres à coucher (dix adultes);
- QUE** le propriétaire respecte les critères établis, tel que prescrit l'article 32.1 du règlement municipal sur les usages conditionnels numéro 347-2019, ainsi que tous autres règlements municipaux et provinciaux;
- QUE** le nombre de personnes pouvant occuper la résidence ne doit pas dépasser deux personnes par chambre;
- QUE** la publication annonçant la location respecte aussi le ratio de deux personnes maximums par chambre;
- QUE** le demandeur fournisse à la municipalité le nom et le numéro de téléphone de la personne responsable;
- QUE** soit affiché en tout temps et de manière visible, sur la porte d'entrée principale, ou à proximité de celle-ci, un écriteau imprimé et lisible, comportant les informations prescrites au paragraphe n) de l'article 32.1 du règlement municipal sur les usages conditionnels, numéro 347-2019 relatif à la personne responsable de veiller au respect de la réglementation municipale, à savoir :
- Le nom de la personne responsable;
  - Le(s) numéro(s) de téléphone de la personne responsable;
  - Toutes autres informations permettant de prendre contact avec la personne responsable.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2021-09-238

**Dérogation mineure au 500 et 510, rue Principale**

**Identification du site concerné**

Matricules : 2132-60-5269

Cadastre : 5 126 927 du cadastre de la Municipalité de Saint-Didace

Adresse : 500, rue Principale

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation mineure 2021-0007 vise à permettre l'agrandissement du lot non conforme 5 126 927, passant de 641 m<sup>2</sup> à 1 206,2m<sup>2</sup> au détriment du lot conforme 6 306 227, qui passerait de 1956,1m<sup>2</sup> à 1 390,9 m<sup>2</sup>, rendant ainsi les deux lots non conformes au 1500 m<sup>2</sup> de superficie minimum prescrit à l'article 4.1 du règlement de lotissement. Elle vise aussi à autoriser l'agrandissement du lot 5 126 927 à améliorer sa profondeur sans toutefois être conforme au 50 m minimum de profondeur moyenne prescrit à l'article 4.1 du règlement de lotissement;

**CONSIDÉRANT** que la demande se fait dans le cadre d'une demande de permis;

**CONSIDÉRANT** que les besoins du propriétaire nécessitent un plus grand espace de terrain pour ses assurances et pour la volonté future de construction d'un bâtiment accessoire;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'y a un enjeu patrimonial important et que la possibilité de construction d'un bâtiment accessoire pourrait porter atteinte au voisinage;

**CONSIDÉRANT** qu'une partie du terrain à acheter se trouve en partie dans zone résidentiel et en partie dans une zone institutionnelle, où les usages résidentiels ne sont pas permis;

**CONSIDÉRANT** que la demande respecte le plan d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT** la recommandation positive du Comité consultatif d'urbanisme, lors de sa séance tenue le 19 août 2021;

**CONSIDÉRANT** la tenue de la séance de ce conseil en huit clos, l'avis public du 14 juillet dernier invitait les personnes intéressées à se faire entendre sur la présente demande par consultation écrite via l'adresse courriel suivante : [info@saint-didace.com](mailto:info@saint-didace.com), la directrice générale confirme la réception d'aucun commentaire;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de madame la conseillère Julie Maurice, appuyée par madame la conseillère Jocelyne Calvé, il est résolu

**QUE** le Conseil refuse la demande de dérogation mineure 2021-0007 pour les raisons d'enjeux patrimoniales du site.

Adopté à l'unanimité des conseillers

**Dépôt**

**Dépôt du rapport sur l'émission des permis**

La directrice générale et secrétaire-trésorière dépose au conseil le rapport sur l'émission des permis du mois d'août 2021.

**2021-09-239**

**Projet de mise à niveau de l'accès à un plan d'eau sur la rue Principale**

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme et résolu

**QUE** la Municipalité de Saint-Didace autorise la présentation du projet de Mise à niveau de l'accès à un plan d'eau au ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide financière pour les sentiers et les sites de pratique d'activités physiques de plein air;

**QUE** soit confirmé l'engagement de la Municipalité de Saint-Didace à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier; Selon le budget préliminaire du projet de près de 150 000 \$, le conseil accepte d'assumer 20% des coûts à même le fonds général;

**QUE** la Municipalité de Saint-Didace désigne madame Audrey Soulières, adjointe administrative au loisir, comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

Adopté à l'unanimité des conseillers

**2021-09-240**

**Emprunt temporaire (report date de remboursement)**

**CONSIDÉRANT** la résolution 2020-09-197 mettant en place un emprunt temporaire pour couvrir les frais de travaux de voirie de prévention sur la route 349 sur le territoire de la municipalité de Saint-Didace en attente d'une aide du ministère des Transports (dossier RIRL-2017-726S);

**CONSIDÉRANT** que le montant ne dépassant pas 155 758\$ devait être remboursée, au plus tard, le 14 septembre 2021;

**CCONSIDÉRANT** que les travaux ne sont pas terminés;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu

**QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

**QUE** reporte les délais de remboursement afin que cette somme soit remboursée, au plus tard, le 14 septembre 2022;

**QUE** copie conforme de la présente résolution soit transmise à la Caisse Desjardins du Nord de Lanaudière et à la comptabilité.

Adopté à l'unanimité des conseillers

**Période de questions**

Sur le site internet de la municipalité de Saint-Didace les citoyens ont été invités à poser leurs questions via courriel à [info@saint-didace.com](mailto:info@saint-didace.com).

La directrice générale confirme qu'elle n'a aucune question à transmettre aux élus. Les élus n'ont pas d'autres questions non plus.

Séance ordinaire du 13 septembre 2021

2021-09-241

**Levée de l'assemblée**

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu que cette assemblée soit levée à 20 h 22.

Adopté à l'unanimité des conseillers

Yves Germain  
Maire

Chantale Dufort  
Directrice générale

Je, Yves Germain, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.